



PROTOCOLE SANITAIRE

Edité le 1^{er} septembre 2021

MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

PROPOS LIMINAIRE

Le présent protocole a ainsi pour objet l'information des clubs, et détermine les principes liés aux précautions sanitaires, sans toutefois se substituer à la réglementation en vigueur.

Les dispositions qui suivent tiennent compte du cadre législatif, réglementaire et des recommandations gouvernementales applicables à la date de publication du document, susceptibles de modifications en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Elles visent à faire strictement appliquer les mesures barrières, les mesures d'hygiène et de distanciation nécessaires pour empêcher la propagation du virus au sein des établissements sportifs couverts, de plein-air accueillant du public et dans l'espace public, notamment lors de la pratique en club. Les services de la Fédération se tiennent à votre disposition : referent-covid@ffroller-skateboard.com

1. ORGANISATION DU CLUB POUR L'ACCUEIL DES PRATIQUANTS ET DU PUBLIC

- Prendre information auprès de la Préfecture et de la Commune pour avoir connaissance des mesures locales relatives aux événements et rassemblements et, le cas échéant, effectuer les déclarations nécessaires à la reprise de l'activité.
- Prendre information auprès de la commune (ou autre gestionnaire de l'équipement) pour avoir connaissance des mesures locales relatives aux équipements.

1.1. REFERENT COVID

Désigner au sein du club, un « Référent COVID-19 » (titulaire d'une licence FFRS dans le club).

- Le « Référent COVID-19 » a pour mission principale de mettre en place les mesures destinées au respect du présent protocole en matière d'hygiène et de distanciation, à l'application des gestes barrières au sein de la structure et à la mise en place du contrôle du Pass Sanitaire.
- Il est responsable de l'affichage obligatoire du présent protocole et des visuels de prévention sanitaire aux entrées et lieux de passage sur les sites de pratique. Il pourra être amené à rappeler les mesures de protection par des messages à l'adresse des adhérents et du public.
- Il pourra nommer des « Référents Covid-19 Adjoints » chargés de le suppléer au sein des différentes activités et collectifs que compte le club.
- Le Référent COVID-19 est l'interlocuteur principal de la FFRS
- Il tient quotidiennement un registre de recensement des personnes accueillies dans la structure. Ce registre peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal). Toutes les informations sont disponibles sur <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr>
- Il tient un registre indiquant les heures et contrôles du Pass Sanitaire effectués.

1.2. ORGANISATION DES LOCAUX

- Procéder à l'affichage du présent protocole et des visuels de prévention sanitaire mis à disposition par la fédération ou les pouvoirs publics
- Organiser, et ce au moyen d'une signalétique adéquate, la circulation des personnes de manière à limiter autant que possible les croisements (entrée et sortie distinctes, couloir d'entrée différent du couloir de sortie...)
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie du site en accès libre et prévoir, dans la mesure du possible, des points pour se laver les mains avec de l'eau et du savon
- Désinfecter régulièrement les espaces, le mobilier et le matériel partagé du site
- Aérer les locaux partagés

1.3. VESTIAIRES

- Les vestiaires sont ouverts



1.4. MATERIEL

- Désinfecter le matériel quand il est utilisé par plusieurs personnes, avant et après utilisation
- Pour le matériel de prêt, procéder à la désinfection entre deux utilisations par des personnes différentes
- Le matériel pédagogique sera installé / retiré par le responsable de la séance afin de limiter les contacts

1.5. BUVETTE ET POINTS DE RESTAURATION

- Les buvettes et points de restauration sont soumis au protocole sanitaire « Hôtels Cafés Restaurants » (HCR)

2. PASS SANITAIRE

2.1. RAPPELS SUR LE PASS SANITAIRE

Le pass sanitaire est un dispositif de contrôle mis en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Trois documents permettent de valider un pass sanitaire :

- Un certificat de vaccination complète
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72h
- Un certificat de rétablissement de la COVID-19

2.2. OBLIGATION DU PASS SANITAIRE

Les personnes soumises au pass sanitaire sont :

- Les personnes majeures
- Les 12 – 17 ans à partir du 30 septembre 2021
- Les intervenants professionnels et les bénévoles sont concernés par le pass sanitaire au même titre que les participants à l'activité et le public.

Le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès :

- aux ERP de type X (établissements couverts)
- aux ERP de type PA (établissements de plein air)
- aux événements organisés dans l'espace public faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation administrative à l'exception de celles insusceptibles de faire l'objet d'un contrôle d'accès, notamment du fait de l'impossibilité d'accueillir les participants / le public dans un périmètre clos dont les accès peuvent être filtrés.

Sauf s'ils sont concernés par un régime d'autorisation / déclaration administrative, les cours et entraînements qui se déroulent sur l'espace public ne sont pas soumis au pass sanitaire.

Le port du masque peut toutefois être prescrit en dehors du temps de pratique selon les dispositions préfectorales prises au regard de la situation sanitaire locale.

Qui contrôle les pass sanitaires ?

- L'organisateur de l'activité ou le gestionnaire des équipements sportifs est responsable du contrôle du pass sanitaire. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de la collectivité gestionnaire des équipements mis à disposition de votre association afin de savoir s'ils peuvent se charger du contrôle des pass sanitaires. A défaut, il reviendra à l'association de s'en charger.

Comment contrôler les pass sanitaires ?

- Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application « TousAntiCovid Verif », qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes. « TousAntiCovid Verif » est l'unique application autorisée en France pour effectuer le contrôle.
- La présentation du pass sanitaire pourra se faire sous format papier ou numérique. Il n'y a pas de contre-indication à utiliser l'application sur des téléphones personnels, celle-ci ne permettant pas de stocker de données. En revanche, le gérant a l'obligation de tenir un cahier d'identification des contrôleurs avec les noms des agents ayant réalisé les examens des pass sanitaires.
- Il est précisé que le club ne peut contrôler que le pass sanitaire. Aucune autre forme d'attestation ne peut valablement être admise et ne saurait décharger l'organisateur de sa responsabilité en cas de contrôle.



3. PORT DU MASQUE

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les établissements ou enceintes de manifestations dont l'accès est soumis à un pass sanitaire valide. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

Porter un masque en dehors de la pratique sportive au sein de l'enceinte sportive pour les + de 11 ans peut toutefois être rendu obligatoire, soit par arrêté préfectoral, soit par décision de l'exploitant ou de l'organisateur.

4. VEHICULES

- Porter un masque dans les véhicules partagés
- Désinfecter, à chaque utilisation, les véhicules partagés

5. CONSIGNES POUR LES PARTICIPANTS ET LE PUBLIC

5.1. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS GENERALES

- Se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.
- Éviter de se toucher le visage.
- Respecter une distance d'au moins 1 mètre avec les autres.
- Aérer au maximum l'ensemble des espaces partagés.
- Saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades.

5.2. OBLIGATION DES PRATIQUANTS ET DU PUBLIC

- Chaque pratiquant, ou son représentant légal, est tenu de fournir au « Référent Covid-19 » un numéro de portable et une adresse courriel valide.
- Il s'engage :
 - à prendre connaissance du présent Protocole et à le respecter,
 - à adopter le comportement adapté pour assurer la sécurité de tous les pratiquants et éviter la propagation du virus au sein du club,
 - à informer son « Référent Covid-19 » en cas de signes ou en cas de contamination dans son entourage proche
 - et à suivre la procédure, selon les dispositions prévues en Annexe du présent protocole.
- Le non-respect du présent protocole et, d'une manière générale, des consignes sanitaires applicables, entraînera l'éviction de l'activité sans qu'il puisse être réclamé à l'organisateur quelque forme de remboursement ou d'indemnité.

Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié consultable sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Page du Ministère des Sports :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/>

Pour plus d'informations :

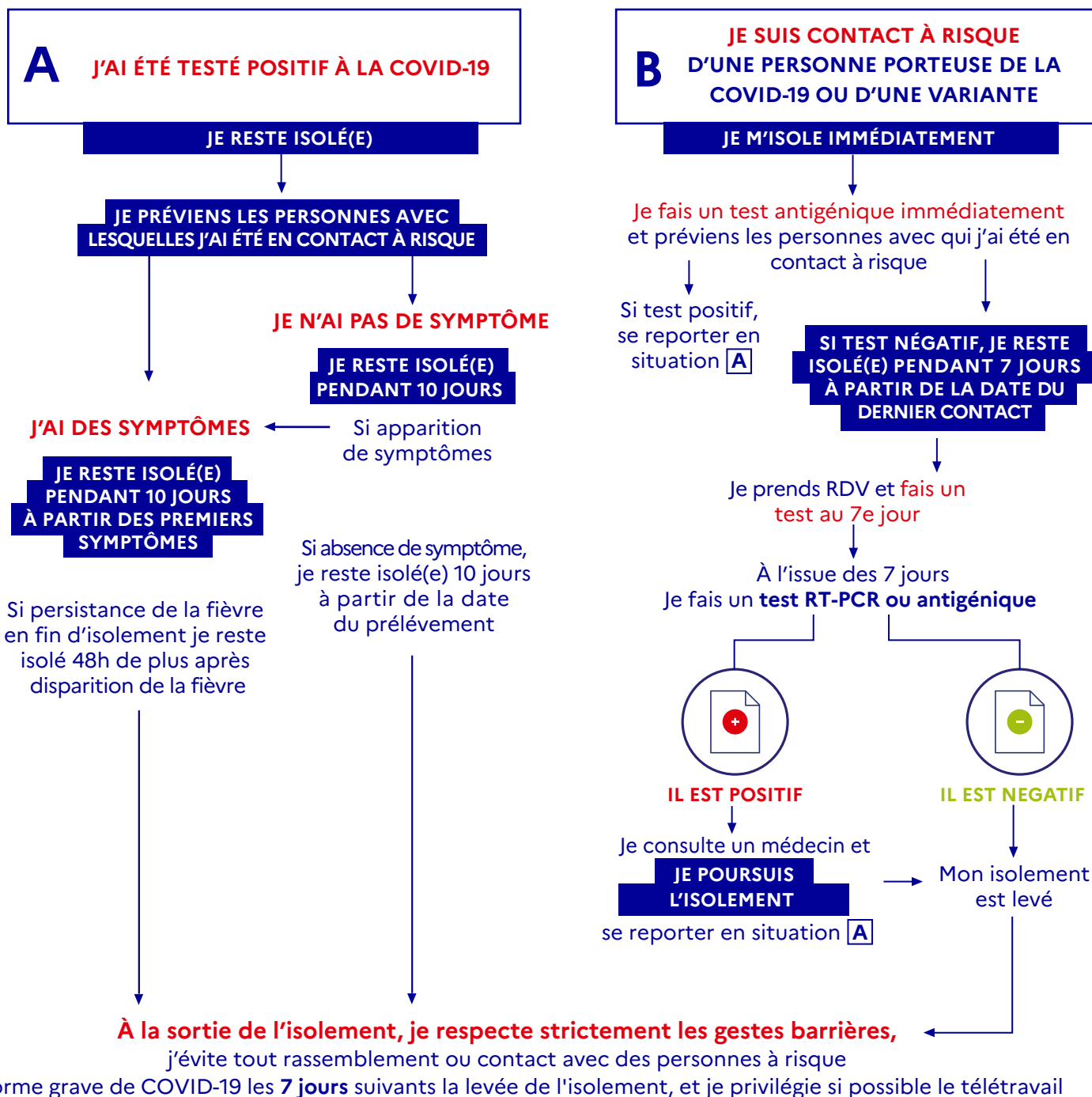
www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Pour toutes précisions :

Contactez la fédération par l'adresse referent-covid@ffroller-skateboard.com

ISOLEMENT : QUE FAIRE ?

Actuellement des variantes du SARS-CoV-2, plus contagieuses, circulent.
Il convient de rester extrêmement vigilant et d'appliquer chaque jour tous les gestes barrières.
Au moindre symptôme, isolez-vous immédiatement et faites-vous tester.



Je suis contact d'une personne malade **dans le même foyer familial**. Je reste isolé 7 jours de plus après les 10 jours d'isolement du malade et je refais un test à J17.

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE

<p>Qu'est ce que le Pass sanitaire ?</p>	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid -19
<p>Qui contrôle le Pass sanitaire ?</p>	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>

PORT DU MASQUE

<p>ERP PA et ERP X</p>	<p>Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.</p>
<p>Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)</p>	<p>Pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30/09 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées

SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
---------------------------	---

BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS

Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà
---------------------------	---

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

